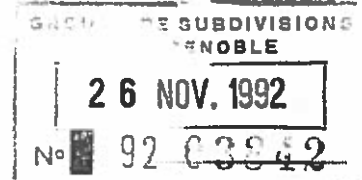


Dossier n° 24.289

A R R E T E N° 92-5898

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur



VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié, et notamment l'article 18 ;

VU les arrêtés n° 78-9148 du 24 Octobre 1978, n° 79-7445 du 20 Août 1979 et n° 87-2128 du 22 Mai 1987 ayant autorisé la Société MONIN ORDURES SERVICE (M.O.S) à exploiter une décharge de déchets industriels située sur la commune de VIF, au lieudit "Le Serf de Vif" ;

VU l'arrêté n° 92-4686 en date du 17 Septembre 1992, ayant prescrit aux Sociétés MONIN ORDURES SERVICE et COQUAND la mise en oeuvre de diverses mesures conservatoires d'urgence pour la décharge susvisée, à la suite de la découverte, sur le site de l'alvéole SUD exploitée en fait par la Société COQUAND, de résidus produits par la Société CEZUS Chimie de JARRIE et contenant des teneurs en radionucléides naturels relativement importantes ;

VU le compte-rendu de la Commission Locale d'Information en date du 23 Septembre 1992, définissant l'ensemble des divers prélèvements et mesures à exécuter ;

VU le compte-rendu de la Commission Locale d'Information en date du 14 Octobre 1992, présentant les résultats de l'expertise effectuée par la Société STMI de GRENOBLE ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 23 Octobre 1992, proposant que la Société COQUAND soit à nouveau autorisée à exploiter l'alvéole SUD et que des prescriptions complémentaires soient imposées à la Société MONIN ORDURES SERVICE ;

VU la lettre en date du 26 Octobre 1992, invitant la Société MONIN ORDURES SERVICE à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 5 Novembre 1992 ;

VU la lettre en date du 12 Novembre 1992, transmettant à la Société MONIN ORDURES SERVICE le projet d'arrêté complémentaire concernant sa décharge de déchets industriels de VIF ;

VU la lettre adressée en réponse par cette Société, en date du

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la Société MONIN ORDURES SERVICE, par voie d'arrêté complémentaire pris conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 relatif aux Installations Classées, des prescriptions particulières d'exploitation pour sa décharge de déchets industriels située sur la commune de VIF, au lieudit "Le Serf de VIF" ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La limitation de l'accès à l'alvéole SUD de la décharge de déchets industriels de VIF exploitée par la Société COQUAND, sous la responsabilité de la Société MONIN ORDURES SERVICE (M.O.S) aux seules personnes habilitées à intervenir dans le cadre de l'expertise imposée par l'arrêté d'urgence n° 92-4686 du 17 Septembre 1992, est levée à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La Société MONIN ORDURES SERVICE est autorisée :

- d'une part, à procéder à la réouverture, dès la notification du présent arrêté, de l'alvéole SUD de la décharge de déchets industriels de VIF exploitée sous sa responsabilité par la Société COQUAND ;

- d'autre part, à poursuivre l'exploitation de l'ensemble du site de la décharge (alvéoles NORD et SUD) jusqu'au 31 Décembre 1993 au plus tard,

- sous réserve que soient strictement respectées les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté, ainsi que celles prévues par les arrêtés n° 78-9148 du 24 Octobre 1978 et n° 79-7445 du 20 Août 1979 et n° 87-2128 du 22 Mai 1987, ayant autorisé la Société M.O.S à exploiter cette décharge.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

.../...

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de sa décharge et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées.

ARTICLE 5 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de VIF, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VIF et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MONIN ORDURES SERVICE (M.O.S), ainsi qu'à la Société COQUAND.

 **POUR AMPLIATION**
L'attaché

Philippe KESTLE

GRENOBLE, le 19 NOV. 1992

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

... à mon arrêté
en date de ce jour.
GRENOBLE, le 19 NOV. 1992.
Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué.
Philippe KESTLE



PREScriptions COMPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION RELATIVES A LA DECHARGE
DE DECHETS INDUSTRIELS DES SOCIETES M.O.S. et COQUAND SITUEE A VIF
LIEUDIT "LE SERF DE VIF"

- : -

ARTICLE 1er -

Seule la mise en dépôt des sulfates de calcium en provenance de l'usine RHONE-POULENC de Pont de Claix est autorisée sur l'alvéole exploitée par la Société COQUAND. La mise en dépôt des déchets en provenance de l'usine CEZUS Chimie, initialement autorisée est interdite.

ARTICLE 2 -

L'autorisation d'exploiter la décharge du Serf de VIF tant pour l'alvéole Nord exploitée par la Société MOS que pour l'alvéole Sud exploitée par la Société COQUAND est accordée jusqu'au 31 Décembre 1993. A cette date, tout dépôt de déchet sera interdit.

ARTICLE 3-

Dans un délai de trois mois à dater de la notification du présent arrêté une étude globale de réaménagement de la décharge devra être réalisée par la Société MOS et transmise à l'inspecteur des installations classées. Cette étude sera également soumise à l'avis du groupe de travail relatif à la surveillance de la décharge de Vif.

Les cotes topographiques de l'état final devront être définies et matérialisées sur le site par un expert géomètre.

Le réaménagement final devra, en ce qui concerne l'alvéole Sud, tenir compte de la spécificité des déchets qui y ont été déposés. A ce titre seront particulièrement regardées l'épaisseur de la couche de recouvrement, l'étanchéité de la couverture, la qualité du drainage des eaux de ruissellement, et la surveillance des eaux de percolations (fréquence et nature des analyses à réaliser).

ARTICLE 4--

L'ensemble des aménagements et des travaux qui seront définis dans le cadre de l'étude de réaménagement de la décharge devront être réalisés au plus tard six mois après la cessation d'exploitation de celle-ci.

ARTICLE 5-

Après la fin d'exploitation et ce jusqu'au retour à une situation traduisant un impact sans conséquence sur l'environnement, l'exploitant maintiendra en état les différents équipements (drains, puits, torchères, etc...) relatifs à la protection de l'environnement, récupérera pour les traiter les eaux de percolation et contrôlera les différents types d'eaux. Un plan de surveillance sera établi et soumis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 3 mois, avec l'étude de réaménagement.

ARTICLE 6-

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets et les propriétaires successifs devront en être informés.

Une servitude au profit de l'Etat sera instituée à l'initiative de l'exploitant, dans les titres de propriété des parcelles concernées. Elle devra prévoir notamment les points suivants :

- l'utilisation des terrains ne devra en aucun cas remettre en cause la couverture finale du site.

Sont particulièrement interdites les opérations suivantes :

- construction de toute nature.
- réalisation de trous, excavations, fondations, forages, défonçage et tous travaux dont la profondeur dépasserait zéro mètre quarante.
- irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier à un défaut de précipitation atmosphérique.
- plantation d'arbres ou d'arbustes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à zéro mètre cinquante..

Une photocopie des titres de propriété sera jointe par l'exploitant à la déclaration de cessation d'activité.

MLMSUD
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
ET DES CARRIERES

B.P.1046
38021 GRENOBLE CEDEX

GRENOBLE, le 19 NOV. 1992

rappeler dans votre réponse les
indications portées ci-dessus.

TEL : 76-60-34-00

REFERENCES A RAPPELER:
MLM/NB

LR/AR

Monsieur le Directeur,

J'ai bien reçu votre courrier du 17 novembre 1992 (télécopie) relatif au projet d'arrêté préfectoral que je vous ai transmis le 12 novembre dernier.

En réponse à vos remarques sur ce projet, j'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes :

1 - Arrêté : articles 3 et 4 : ces articles, conformes à la réglementation, sont applicables à toutes les exploitations à l'occasion d'éventuelles modifications des activités, donc éventuellement à la vôtre.

2 - Prescriptions complémentaires :

Article 3 : en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, il ne m'est pas possible de revenir sur cette prescription qui, ainsi que je vous l'avais indiqué dans ma lettre du 12 novembre 1992, a été demandée par les membres du Conseil départemental d'Hygiène lors de la réunion du 5 novembre 1992.

Article 5 (dernière ligne) : j'ai bien noté que le délai fixé vous paraît trop court. Je ne peux cependant pas vous accorder de délai supplémentaire. S'il ne vous est pas possible de respecter le délai imparti, il vous appartiendra, le moment venu, de solliciter une prorogation de délai en me fournissant toutes justifications techniques et économiques.

En conséquence, je vous adresse, ci-joint, deux ampliations de mon arrêté du 19 novembre 1992 vous autorisant :

- d'une part, à procéder à la réouverture, dès le notification du présent arrêté, de l'alvéole SUD de la décharge de déchets industriels de VIF exploitée sous votre responsabilité par la Société COQUAND ;

Monsieur le Directeur
Société MONIN ORDURES SERVICE
29, rue de Greuze

69100 - VILLEURBANNE

.../...

- d'autre part, à poursuivre l'exploitation de l'ensemble du site de la décharge (alvéoles NORD et SUD) jusqu'au 31 décembre 1993 au plus tard.

- sous réserve que soient strictement respectées les prescriptions indiquées dans ledit arrêté.

Je vous informe qu'une ampliation de cet arrêté a également été délivrée à l'Entreprise COQUAND afin qu'elle puisse réexploiter le plus rapidement possible l'alvéole concernée.

Ces documents sont accompagnés des prescriptions particulières que vous devez obligatoirement respecter.

Je crois devoir attirer tout spécialement votre attention sur l'obligation qui vous est faite conformément à l'article 5 dudit arrêté d'afficher en permanence dans votre Etablissement, un exemplaire de cet arrêté ainsi que le texte des prescriptions particulières annexé en vue de l'information de votre personnel.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en application de l'article 21 du Décret du 21 septembre 1977, un avis sera inséré par mes soins et à vos frais dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Je précise enfin qu'en application de l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'arrêté d'autorisation ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, qui est de deux mois, pour le demandeur ou l'exploitant, commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

LE PREFET,

✓ Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Didier LAUGA